

R.G : 13/07134

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 19 juillet 2013

RG : 2012j01216

ch n°

Société G...

C/

SAS S...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 25 Septembre 2014

APPELANTE :

Société G... société de droit allemand insrite au RCS de NEUMÜNSTER sous le numéro

INTIMEE :

SAS S...

Date de clôture de l'instruction : **08 Avril 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **26 Juin 2014**

Date de mise à disposition : **25 Septembre 2014**

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 24 mars 2010, la société G... (ci-après société G...) a confié au garage SC... Rhône Alpes à Chaponnay, établissement de la SAS S..., la réparation d'un camion tombé en panne sur l'autoroute A7 et remorqué par la société V....

Après la réparation, lors de l'essai sur route, le garage SC... a constaté que les anomalies subsistaient et que le moteur était vraisemblablement cassé.

La société G... a fait transporter le camion en Allemagne dans les locaux de la société SC... Neumünster où elle a fait procéder à une expertise puis au remplacement du moteur.

Par acte d'huissier du 30 avril 2012, la société G... a fait assigner devant le tribunal de commerce de Lyon, la société V... puis par acte du 13 août 2012, la société S... pour voir reconnaître sa responsabilité contractuelle et obtenir indemnisation de son préjudice.

Par la suite, elle s'est désistée des demandes qu'elle avait formées à l'encontre de la société V....

Par jugement du 19 juillet 2013 le tribunal de commerce a :

- donné acte à la société G... de son désistement d'instance de toutes demandes en tant qu'elles sont formées à l'encontre de la société V...,
- dit et jugé que la responsabilité contractuelle de la société S... est engagée,
- débouté la société G... sa demande à être remboursée de l'intégralité des factures produites aux débats,
- condamné la société S... à payer à la société G... la somme de 5.083,77 € correspondante à la prise en charge partielle des frais d'implantation d'un nouveau moteur,
- rejeté comme non fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions contraires des deux parties,
- condamné la société S... à verser à la société G... la somme de 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société S... aux entiers dépens.

Par acte du 4 septembre 2013 la société G... a interjeté appel à l'encontre de cette décision. Par conclusions déposées le 8 novembre 2013, la société S... demande à la cour de : - déclarer son appel recevable et bien fondé,

et statuant à nouveau

- confirmer la décision de première instance en ce qu'elle a déclaré la société S... entièrement responsable des pannes survenues sur le moteur du camion lui appartenant pour ne pas avoir respecté son obligation de résultat dans le cadre du contrat de réparation qui lui avait été confié,
- pour le surplus, et statuant à nouveau
- infirmer la décision de première instance,
 - dire et juger que la société S... est seule et entièrement responsable du préjudice principal sur le véhicule (frais de moteur échange standard) ainsi que de l'ensemble des frais annexes qui en découlent selon détail figurant dans ses conclusions,
 - dire et juger qu'il y a lieu au remboursement de l'intégralité des factures de réparations, dépannage, remorquage et frais annexes mis en compte,
 - condamner en conséquence la société S..., à titre de dommages et intérêts, à la somme totale de 23 410.94 € avec les intérêts au taux légal à compter de l'assignation,
 - débouter la société S... de l'ensemble de ses fins et conclusions d'appel incident,
 - condamner la société S... au versement d'une indemnité de procédure de 5.000 € au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens de l'instance et de première instance, distraits au profit de Maître Rose, avocat, sur son affirmation de droit.

Au soutien de son appel, la société G... fait valoir que la société SC... ayant une obligation de résultat, il y a présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage et que les arguments avancés par la société SC... ne lui permettent pas de se défaire de ces présomptions car ce n'est pas le choix de la réparation, qu'elle a choisi sur préconisation de SC... Allemagne qui est critiquée mais la façon dont SC... a exécuté celle-ci.

Elle conteste par ailleurs le montant de l'indemnisation retenu par le tribunal de commerce.

Par conclusions déposées le 13 janvier 2014, la société S... demande à la cour de :

- dire et juger qu'elle n'a pas manqué à son obligation de résultat en ce qu'elle a été exonérée du fait de l'intervention de la société G...,

en conséquence,

- infirmer le jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a retenu sa responsabilité contractuelle et débouter la société G... de toutes ses demandes,

- condamner la société G... à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société G... aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle prétend être exonérée de sa responsabilité car la société G... n'a pas suivi son avis et a opté pour une solution moins onéreuse sur les conseils du concessionnaire SC... Neumünster alors que celui-ci ne disposait pas d'informations suffisantes pour donner un conseil éclairé.

Elle ajoute que le rapport d'expertise n'est pas recevable car il n'est pas contradictoire, n'ayant pas été convoquée lors de l'expertise.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 avril 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le garagiste est débiteur d'une obligation de résultat en ce qui concerne la réparation des véhicules qui lui sont confiés à cette fin ; cette obligation emporte présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage ; le garagiste peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

La responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne s'étendant qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat, il incombe au client de démontrer que le dommage subi par son véhicule trouve son origine dans l'élément sur lequel le garagiste devait intervenir.

En application de ces principes, la société S... est présumée responsable de la panne survenue immédiatement après son intervention et, selon ses propres explications, lors de l'essai sur route après exécution de la réparation.

Le garagiste est également débiteur d'une obligation de conseil sur la réparation à effectuer pour remettre en état le véhicule et il ne peut être exonéré de la responsabilité qu'il encourt pour manquement à cette obligation que s'il a effectué une réparation à moindre coût, qui s'est révélée insuffisante, sur instruction expresse de son client qui en a accepté les risques.

En l'espèce, la société S... prétend être exonérée de sa responsabilité au motif que la réparation a été exigée par la société G...

Il est acquis au débat que la société S..., avait préconisé le remplacement complet du turbo compound, dont elle avait diagnostiqué la panne, pour un coût de 9.500€ mais que la société G... a demandé une réparation moins onéreuse en utilisant un kit prévu à cet effet. Cette réparation qui a été finalement effectuée avait été préconisée par le concessionnaire SC... Allemagne interrogée par la société G...

Cependant, pour s'exonérer de sa responsabilité pour manquement à l'obligation de résultat, la société S... doit démontrer l'absence de faute de sa part et donc que la panne résulte de l'insuffisance de la réparation voulue par sa cliente et non de la mauvaise exécution de la réparation comme le prétend la société G... sur la base d'une expertise selon laquelle le moteur a été endommagé en raison d'une réparation fautive ou bâclée, le pignon d'entraînement du turbo ayant été oublié dans le boîtier du volant moteur par le mécanicien lors de la réparation ce qui a endommagé le turbo réparé au moyen du kit de réparation.

La société S... dénie toute valeur probante à cette expertise à laquelle elle n'a pas été convoquée et qui n'est pas contradictoire.

Cependant, sa faute et le lien de causalité entre la faute et le dommage étant présumés, peu importe que la société G... apporte ou non une preuve dont elle n'a pas la charge.

D'autre part, la société S... ne prétend pas avoir manifesté un désaccord avec la préconisation du concessionnaire allemand et avoir maintenu la nécessité de procéder au remplacement complet du turbo compound ni avoir mis en garde sa cliente sur l'insuffisance d'une réparation préconisée sans examen du véhicule.

Dès lors, ayant accepté cette réparation dans ces conditions et sans réserves (ce qui s'évince du devis), elle a manqué à son obligation de conseil et, à supposer que la nouvelle panne résulte de l'insuffisance de la réparation choisie par sa cliente, ce qu'elle n'établit pas, elle reste responsable sur le fondement d'un manquement à l'obligation de conseil.

La responsabilité de la société S... est donc engagée.

Sur le montant de l'indemnisation due par la société S... :

La somme de 23.410,94 € réclamée par la société G... à titre de dommages intérêts se décompose comme suit :

- coût de remplacement du moteur par un moteur standard, déduction faite de la vétusté: 17.317,43 €,
- frais de remorquage du camion de la France à l'Allemagne : 2.200 €,
- frais d'expertise et de traduction : 381,28 € et 133,72 €,
- facture de réparation de la société S... : 1.499 €,
- frais d'hébergement du chauffeur pendant les réparations : 109,91 € et 56 €,
- frais de rapatriement des bateaux : 1.713,60 €.

La société G... précise qu'elle a perçu remboursement de la facture de réparation de la société S... d'un montant de 7.149,89 € dont elle ne demande pas remboursement mais elle

demande, à ce même titre, le remboursement de la somme de 1.499 €.

La facture de 1.499 € qui est produite (pièce 6) au soutien de cette demande est en fait la facture établie par la société VIENNE POIDS LOURD pour le remorquage, lors de la première panne, du camion du lieu de panne au garage SC....

Cette dépense est étrangère aux dommages dont la société S... doit indemnisation.

C'est à bon droit que le tribunal de commerce a rejeté cette demande.

D'autre part, c'est à juste titre également que le tribunal de commerce a rejeté les demandes relatives aux frais de remorquage, en Allemagne, du camion et des bateaux qu'il transportait, ce qui résulte d'un choix unilatéral de la société G..., aux frais d'hébergement du chauffeur pendant la réparation de la première panne, les frais d'expertise et de traduction dès lors que la société S... n'a pas été convoquée à cette expertise.

En revanche, comme l'a retenu le tribunal de commerce, la demande relative au coût de remplacement du moteur par un moteur standard, déduction faite de la vétusté d'un montant de 17.317,43 € est justifiée.

Cependant, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a estimé que la société G..., en raison de la mauvaise gestion du litige, et la société S... devaient supporter chacune la moitié de ce dommage augmenté du coût des réparations effectuées par la société S... soit 12.233,66 € (17.317,43 € + 7.149,89 € / 2) et a alloué à la société G... la somme de 5.083,77 € déduction faite du coût des réparations déjà remboursées (12.233,66 € - 7.149,89 €).

La société S..., responsable des conséquences dommageables de la panne survenue à la suite de la réparation qu'elle a effectuée, ne peut obtenir paiement de sa réparation, ce qu'elle a admis en la remboursant, et doit être condamnée au paiement de la somme de 17.317,43 €.

Le jugement entrepris est infirmé sur ce point.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la société S... partie perdante doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à la société G... une indemnité pour les frais irrépétibles qu'elle l'a contrainte à exposer.

L'indemnité allouée par les premiers juges doit être confirmée et une indemnité complémentaire de 3.000 € doit être ajoutée pour les frais exposés en appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la SAS S... responsable de la panne survenue sur le camion de la société G... qu'elle venait de réparer,

Le confirme en ce qu'il a condamné la SAS S... au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

L'infirme sur le surplus et statuant à nouveau,

Condamne la SAS S... à payer à la société G... la somme de 17.317,43 € à titre de dommages intérêts,

Condamne la SAS S... à payer à la société G..., sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en cause d'appel, une indemnité complémentaire de 3.000 €,

Condamne la SAS S... aux dépens d'appel pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT